



Arrêt

**n°238 617 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DENARO
Rue de la Paix, 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2019, en leur nom personnel, par X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 24 septembre 2019 et notifiée le 3 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN loco Me S. DENARO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 juillet 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, laquelle a été acceptée. Le 26 août 2011, il a été mis en possession d'une carte E. Le 30 mai 2013, il a fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 112 388 du 21 octobre 2013, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.3. Le 19 décembre 2013, le premier requérant a introduit pour lui-même et ses enfants une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Le 8 août 2014, ils ont été autorisés au séjour temporaire, lequel a été prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 7 août 2019. Le 29 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la dernière demande de prorogation de l'autorisation de séjour. Dans son arrêt n° 229 370 du 28 novembre 2019, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision, suite au retrait de celle-ci le 24 septembre 2019.

1.4. En date du 24 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande de prorogation de l'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif(s) :

L'intéressé a introduit une demande 9ter en date du 19.12.2013. Cette demande a été déclarée fondée en date du 24.09.2014 et l'intéressé a été mis sous CIRE valable jusqu'au 07.08.2015. Ce CIRE a été prolongé respectivement en date du 21.09.2015 et du 31.08.2017, et était valable jusqu'au 07.08.2019. Ce CIRE ne peut plus être prolongé pour raison d'Ordre Public.

En fait, la consultation du dossier judiciaire de l'intéressé en date du 26.07.2017 révèle que ce dernier s'est rendu coupable de faux et usage de faux ; tandis que celle du 04.07.2019 indique que l'intéressé ne s'est pas arrêté de porter atteinte à l'Ordre Public, en devenant une menace pour les autres. Cette consultation a mis en évidence une multiple condamnation du requérant, par le tribunal de police Hainaut de Charleroi, pour coups et blessures involontaires, Police de la circulation routière et usage de la voie publique : obstacle prévisible ; Police de la circulation routière et usage de la voie publique : distance de sécurité entre véhicules ; Police de la circulation routière et usage de la voie publique : comportement lors d'un accident. Le requérant a écopé deux fois d'une peine d'amende de trois cents euros, avec sursis d'un an, et d'une peine d'emprisonnement subsidiaire : 15 jours avec sursis d'un an, et d'une déchéance de droit de conduire de trente jours. Il résulte du caractère violent et de la répétition des faits, que, par son comportement personnel, l'intéressé a porté atteinte à l'Ordre public National et constitue une menace pour l'Ordre public National (Cfr l'Article 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010). Etant donné ces faits, le séjour de l'intéressé ne peut plus être prorogé. Veuillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré aux intéressés ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il émane des requérants mineurs. Elle argumente que « *La partie adverse prend bonne note de ce qu'outre le requérant majeur, ses 5 enfants mineurs, nés respectivement entre 2008 et 2017, interviennent également à la cause en leur nom propre, sans qu'il ne soit prétendu que le requérant majeur interviendrait à la cause non seulement en son nom propre mais également en sa qualité de représentant de ses enfants mineurs, étant entendu qu'en toute hypothèse et quant à ce, force est également d'observer que la mère desdits enfants n'est nullement visée dans le cours introductif d'instance. Or, le Conseil de céans a déjà eu l'occasion de prendre position face à des errements procéduraux similaires dans les termes suivants « [...] » C.C.E. n° 219.390 du 2 avril 2019, dans le même sens, voy. également C.C.E. n° 189.262 du 22/06/2017[.] Partant, en ce qu'il émane des mineurs non valablement représentés à la cause, le recours devra être tenu pour irrecevable ».*

2.2. Le Conseil observe que la présente requête est effectivement introduite uniquement en leur nom personnel par [A.B.C.], [D.J.C.], [E.L.C.], [J.C.] et [N.R.C.], lesquels sont mineurs d'âge. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt n° 100 431 du 29 octobre 2001 que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente

requête ; [...] que le requérant est mineur d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil. En l'occurrence, force est de constater que les personnes précitées étaient toutes mineurs au moment de l'introduction du présent recours et qu'elles ne disposaient dès lors pas de la capacité à agir pour former seules un recours en suspension et annulation au Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable dès lors qu'il est introduit par ces dernières personnes, en leur nom personnel.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'obligation de motivation formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe audi alteram partem* ».

3.2. Elle rappelle en quoi consiste le contrôle de légalité qui appartient au Conseil et elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et des devoirs de soin et de minutie. Elle développe « *Attendu que la partie adverse refuse de prolonger le CIRE du [requérant] et de ses enfants pour motif d'ordre public. Qu'or, il convient de rappeler que la notion d'ordre public n'est pas définie dans la loi du 15.12.1980. Pour sa part, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans [u]ne jurisprudence constante, considère que le recours à la notion d'ordre public par une autorité nationale suppose l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi. Qu'à cet égard, c'est le comportement personnel du ressortissant du pays tiers qui doit constituer une telle menace. La Cour de Justice de l'Union européenne a ainsi précisé dans un arrêt du 11.06.2015 que : « pour pouvoir se prévaloir de la dérogation prévue à cette disposition en raison de l'existence d'un danger pour l'ordre public, un Etat membre doit être en mesure de démontrer que la personne concernée constitue effectivement un tel danger »(CJUE,C-554/13, 11 juin 2015, Z.Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie c/IO, §66). Que l'étendue de ce qu'une société souhaite offrir pour protéger ses intérêts fondamentaux ne peut pas différer selon le statut juridique de la personne qui nuit à ces intérêts (CJUE, C-373/13, 24 juin 2013, H.T c/Land Baden-Wurtemberg, §77). Qu'en l'absence d'autres critères d'interprétation dégagés par le législateur belge, il convient d'adopter ces enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne s'agissant de la mise en œuvre de la notion d'ordre public dans le cadre de l'application de la loi du 15.12.1980, sans qu'il soit nécessaire de déterminer dans chaque occurrence si la disposition en question met en œuvre une norme de droit de l'Union (en ce sens CCE, arrêt n°195.538 du 24.11.2017). Qu'en l'espèce et à la lecture de la décision attaquée, il ressort que la partie adverse estime que les requérants sont considérés comme pouvant compromettre l'ordre public pour plusieurs délits à savoir : faux et usages de faux et infraction routière. Que cependant, comme exposé ci-dessus, il convient de considérer que : « le recours à la notion d'ordre public par une autorité nationale suppose l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi » (CJUE, C-554/13, 11 juin 2015, Z.Zh contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justicie c/ IO,§60). Qu'il s'ensuit que lorsque l'autorité prend une décision basée sur l'existence d'une menace pour l'ordre public, elle doit faire apparaître dans la motivation de sa décision, ou à tout le moins dans le dossier administratif, en quoi le comportement personnel de l'intéressé constitue concrètement une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ». Une telle démonstration ne peut reposer sur de simples supputations ou sur des considérations générales (CCE, arrêt n°195.538du 24 novembre 2017). Qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée repose sur une appréciation très générale, n'examinant pas in concreto notamment en quoi le comportement du requérant constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Que la partie adverse se contente uniquement de faire référence à divers [...] délits, sans donner davantage d'informations quant à ceux-ci (numéro de notice de parquet, jugements, etc...). Que le requérant a pu bénéficier de peines alternatives et ce en raison du faible degré de gravité des infractions. Qu'il s'ensuit qu'en affirmant que le requérant compromet l'ordre public, sans indiquer concrètement en quoi ses comportements personnels constituent une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision. Qu'il résulte clairement qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant en prenant cette décision à son encontre, à savoir : - Une vie familiale en*

Belgique - Des problèmes de santé[.] Que la décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments ont été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait. Que la motivation de la décision est au contraire stéréotypée et totalement insuffisante ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9 ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2015 modifiant la Loi en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 de la Loi porte que : « *§ 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
- c) qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] ».

L'article 55/4, § 2, de la Loi constitue la transposition de l'article 17, § 1, d), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), qui prévoit qu'« *Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer: [...] d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve* ».

Lorsqu'elle applique l'article 9ter, § 4, de la Loi, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger a commis des actes visés à l'article 55/4, § 1er, de la même Loi ou, si elle se réfère au deuxième paragraphe de cette dernière disposition, qu'il représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ». Le Législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la Loi. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la Loi, font apparaître que le ministre avait indiqué que « *Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19).

Le Législateur a néanmoins précisé que « *les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels* » (ibidem, n° 1197/01, p. 16).

Au vu de ce qui précède, il peut être considéré qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la Loi, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes. Ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la Loi exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger. Il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger, au moment de l'exclusion. Il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société, afin de respecter l'intention du Législateur.

Cette interprétation se confirme à la lecture d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Dans un arrêt du 24 juin 2015, la CJUE s'est en effet prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statut (ci-après la directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « *les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition* », elle a rappelé qu'elle « *a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38*. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « *sécurité publique* », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« *ordre public* » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, H. T. contre Land Baden-Württemberg, C-373/13, points 76 à 78.)

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Lorsqu'elle applique l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il renvoie à l'article 55/4, § 2, de la même loi, la partie défenderesse doit, dès lors, démontrer qu'il y a des motifs sérieux de considérer que l'intéressé représente un danger réel, actuel et suffisamment grave, pour un intérêt fondamental de la société ou la sécurité nationale.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué, fondé sur l'article 55/4, § 2, de la Loi, est motivé en substance comme suit « *L'intéressé a introduit une demande 9ter en date du 19.12.2013. Cette demande a été déclarée fondée en date du 24.09.2014 et l'intéressé a été mis sous CIRE valable jusqu'au 07.08.2015. Ce CIRE a été prolongé respectivement en date du 21.09.2015 et du 31.08.2017, et était valable jusqu'au 07.08.2019. Ce CIRE ne peut plus être prolongé pour raison d'Ordre Public. En fait, la consultation du dossier judiciaire de l'intéressé en date du 26.07.2017 révèle que ce dernier s'est rendu coupable de faux et usage de faux ; tandis que celle du 04.07.2019 indique que l'intéressé ne s'est pas arrêté de porter atteinte à l'Ordre Public, en devenant une menace pour les autres. Cette consultation a mis en évidence une multiple condamnation du requérant, par le tribunal de police Hainaut de Charleroi, pour*

coups et blessures involontaires, Police de la circulation routière et usage de la voie publique : obstacle prévisible ; Police de la circulation routière et usage de la voie publique : distance de sécurité entre véhicules ; Police de la circulation routière et usage de la voie publique : comportement lors d'un accident. Le requérant a écopé deux fois d'une peine d'amende de trois cents euros, avec sursis d'un an, et d'une peine d'emprisonnement subsidiaire : 15 jours avec sursis d'un an, et d'une déchéance de droit de conduire de trente jours. Il résulte du caractère violent et de la répétition des faits, que, par son comportement personnel, l'intéressé a porté atteinte à l'Ordre public National et constitue une menace pour l'Ordre public National (Cfr l'Article 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010). Etant donné ces faits, le séjour de l'intéressé ne peut plus être prorogé. Veuillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré aux intéressés ».

4.3. Le Conseil considère qu'en motivant comme elle l'a fait en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public. La partie défenderesse s'est en effet concentrée sur les faits délictueux commis par le requérant et les condamnations prononcées à son encontre. Le Conseil ne perçoit pas en quoi ces divers éléments impliqueraient en soi une menace actuelle pour l'ordre public dans le chef du requérant, d'autant plus que la date précise de commission des faits délictueux ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse et que le temps écoulé depuis lors n'est donc pas déterminé. Il en est de même quant au caractère violent des faits ou de la répétition de ceux-ci.

4.4. Partant, le premier moyen pris, ainsi circonscrit, étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne répond pas spécifiquement à la critique selon laquelle elle n'aurait pas motivé à suffisance quant à l'actualité de la menace pour l'ordre public.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 24 septembre 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE